

Trente mille louis sterling par année pour les sept premières années.

Trente-deux mille cinq cents louis sterling pour la huitième année.

Trente-cinq mille louis sterling pour la neuvième année.

Trente-sept mille cinq cents louis sterling pour la dixième année.

Quarante mille louis sterling pour la onzième et chaque subséquente année, jusqu'au rachat par la dite compagnie projetée des bons portant hypothèque ci-dessous mentionnés, et depuis et après tel rachat la somme de dix mille louis sterling par année, pour toujours : pourvu toujours, que le paiement de la somme de dix mille louis par année, ne commencera, sous aucune circonstance, avant la dite onzième année. Le temps pour le paiement des dites sommes annuelles devra commencer et être compté depuis le jour où la dite compagnie projetée prendra possession du dit chemin de fer et des propriétés.

Et attendu que la dite partie de la première part, comme ci-dessous plus amplement mentionné, a émis ses bons garantis par des hypothèques sur sa ligne de chemin de fer et sur les terres dont la cession est convenue par les présentes ; la dite partie de la première part convient, promet et s'engage et par les présentes avec la dite partie de la seconde part agissant au nom de la dite compagnie projetée, qu'elle, la dite partie de la première part, réduira le montant de tels bons à cinq cent mille louis sterling, et que si au temps de la délivrance de possession de la dite ligne de chemin de fer à la dite compagnie projetée, la partie de la première part n'a pas réduit les dits bons à la dite somme de cinq cent mille louis sterling, elle, la dite partie de la première part, émettra et délivrera à la dite compagnie projetée les bons garantis dans l'état ci-dessus mentionné au-dessus de la somme de trente mille louis tel que ci-dessus convenu d'être payée, suffisants pour payer et indemniser la dite compagnie projetée au montant des dits bons, en sus de la dite somme de cinq cent mille louis sterling. Les bons qui seront ainsi émis et délivrés à la dite compagnie projetée seront pris par la dite compagnie projetée, et remboursés à la dite partie de la première part à leur valeur d'alors sur le marché : pourvu toujours, que les bons au montant de trente-cinq mille louis sterling maintenant en la possession de Messieurs Hesseltine et Powell, de Londres, Angleterre, comme garantie pour le parachèvement du dit chemin, ne devront pas être considérés comme dette, la dite partie de la première part ayant droit au remboursement d'iceux aussitôt que le dit chemin de fer aura été complété.